

**Séance Officielle du 29 novembre 2016**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC LA LIGUE DE PELOTE BASQUE  
POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

L'association « La Ligue de Pelote Basque » est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée depuis le 29 avril 1987. Elle est affiliée à la Fédération Française de Pelote Basque.

Selon le dernier rapport d'activité communiqué par l'association, celle-ci comptait en 2015, 123 licenciés.

La nouvelle équipe, en place depuis 2015, émanation de bénévoles organisateurs de la fête basque et de joueurs, s'investissent fortement pour mener à bien leur projet associatif et s'impliquent également dans de nouveaux projets ambitieux.

Grâce à l'association et ses membres actifs, qui contribuent de par leurs actions à la préservation de la culture basque et à sa transmission, la pratique des sports basques dans l'Archipel prend de l'ampleur et s'effectue en hiver en trinquet et en saison estivale en fronton.

Par ailleurs, l'association organise chaque année, lors de la troisième semaine du mois d'Août, la Fête Basque. En 2016, il s'agissait de la 35<sup>ème</sup> édition.

La Collectivité Territoriale soutient annuellement la Ligue de Pelote Basque pour l'organisation de la fête Basque ainsi que pour la pratique des sports basques.

Néanmoins, l'association souhaite disposer en termes de financements, d'une visibilité suffisante afin de pouvoir organiser plus sereinement l'événement de la Fête Basque. Elle sollicite à cet effet un soutien financier pluriannuel.

La Collectivité Territoriale entend soutenir financièrement l'association dans la réalisation de son projet et sécuriser son action dans la durée. La présente convention qui vous est présentée, a pour objet de définir dans un partenariat clarifié, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée pluri annuellement.

Afin de mettre en œuvre cette convention, il convient de procéder à son approbation et à sa signature.

Tel est l'objet de la présente délibération. Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,**

**Bernard BRIAND**

=====  
*Pôle Développement Économique*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

**Séance Officielle du 29 novembre 2016**

**DÉLIBÉRATION N°296/2016**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC LA LIGUE DE PELOTE BASQUE  
POUR LA PÉRIODE 2017-2019**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 324-2015 du 18 décembre 2015 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération n° 129-2016 du 27 mai 2016 approuvant le budget supplémentaire de la Collectivité pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération n° 249-2016 du 18 octobre 2016 approuvant la décision modificative de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération 09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 3 octobre 2016 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par l'association contribue fortement à l'animation et à l'attractivité du territoire et s'avère d'intérêt général,

**SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : La convention pluriannuelle 2017-2019 d'objectifs et de moyens à signer entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la Ligue de Pelote Basque est approuvée.

**Article 2** : le Président ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

**Article 3 :** La dépense relative à la présente convention pluriannuelle sera prélevée au chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32 du budget territorial sur la période 2017-2019.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 14  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 02/12/2016**

**Publié le 05/12/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

=====  
*Pôle Développement Économique*

=====  
*Actions Territoriales et Vie Associative*

*Approuvée en Séance Officielle du xx/xx/2016*

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
2017-2019**

**ENTRE :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par son le Président du Conseil Territorial, M. Stéphane ARTANO, et ci-après dénommée « le Territoire »,

**D'UNEPART,**

**ET :**

La Ligue de Pelote Basque dont le siège social est situé, 16 rue Gloanec à Saint-Pierre, est représentée par son Président, Monsieur Léo HARAN, et désignée sous le terme « l'association », SIRET n° 414 980 896 00016

**D'AUTRE PART,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

La Collectivité Territoriale soutient annuellement la Ligue de Pelote Basque pour l'organisation de la fête Basque. Néanmoins, la subvention octroyée intervient dans des délais rapprochés de la date de la manifestation. Par ailleurs, cette procédure nécessite pour l'association de reconduire annuellement sa demande et en terme de financements, celle-ci ne dispose pas d'une visibilité suffisante.

Considérant que cette manifestation sportive et culturelle organisée par l'association contribue à l'attractivité du territoire, à l'amélioration du cadre de vie de ses habitants et s'avèrent d'intérêt général ;

La Collectivité Territoriale entend soutenir financièrement l'association et sécuriser son action dans la durée.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon étant tenue de suivre l'emploi des aides qu'elle attribue, la présente convention a pour objet de préciser les rapports entre « le territoire » et « l'association » et d'en fixer les conditions. Elle définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée.

La Ligue de Pelote Basque s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser annuellement, sur une semaine, la Fête Basque autour de laquelle se déroulent des jeux basques,

des démonstrations de danses traditionnelles basques avec animations musicales ainsi qu'un bal populaire avec restauration sur place.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale s'engage en contrepartie à apporter un soutien financier à l'Association durant ces trois années (2017-2019).

## **ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de l'exercice 2017. Elle prend fin au 31 décembre 2019. Elle peut être renouvelée.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

La Collectivité Territoriale contribue financièrement pour un montant total de 24 000 € sur la période d'exécution de la convention 2017 à 2019. Les contributions annuelles s'élèvent à 8 000 €. Elles participent aux différentes dépenses de fonctionnement incombant à l'association pour l'organisation de la manifestation de la Fête Basque.

Les contributions financières annuelles ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 8.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Pour l'exécution de la présente convention, le versement de la contribution financière annuelle de 8 000 € pour les exercices 2017 à 2019, sous réserve du vote des crédits de paiement par l'Assemblée Territoriale, intervient de la manière suivante chaque année :

- avant le 31 mars : une avance correspondant à 50 % du montant de la contribution annuelle susmentionnée, soit 4 000 €,
- avant le 30 juin : 2 000 €
- avant le 30 septembre : 2 000 €, sous réserve de la réception des pièces justificatives des dépenses liées à la réalisation de la manifestation et des documents comptables visés à l'article 5.

Si la totalité des crédits attribués ne peut être dépensée avant la clôture de l'exercice en cours, les crédits de paiement pourront être reportés à l'année n+1. Leur utilisation répondra aux mêmes règles de justification de la dépense.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu du compte-rendu financier de la subvention annuelle adressée par l'association au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant des subventions se rapportant aux exercices suivants et de minorer le montant des acomptes.

En outre, à l'issue de la convention, au vue du compte rendu financier de la subvention concernant le dernier exercice de la convention, la Collectivité Territoriale pourra émettre un titre de perception à l'encontre de l'association dans l'éventualité où les dépenses effectuées à l'objet de la subvention s'avèreraient inférieures au montant de la contribution financière.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses seront prélevés sur le budget territorial : chapitre 65 – nature 6574 – Fonction 32.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de la Ligue de Pelote Basque.

Le Comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION - TRANSMISSION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS**

L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Elle s'engage à utiliser la subvention annuelle conformément à son objet et communiquer au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, soit au plus tard le 30 juin, les documents ci-après :

- le compte rendu financier de la subvention annuelle, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations.

- les comptes annuels approuvés par son assemblée générale, dûment signés et certifiés par le président de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce si l'association est dans l'obligation d'y recourir. Toute association recevant de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités locales un montant total de subvention supérieur à 150 000 € par an, doit obligatoirement s'attacher les services d'un commissaire aux comptes (article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

- le rapport d'activité de l'année écoulée comportant notamment le bilan des actions menées.

D'une manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation des subventions perçues.

L'association devra également aviser la Collectivité Territoriale de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION :**

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'association s'engage également à apposer le logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause est bien remplie.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS ENCOURUES PAR L'ASSOCIATION**

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution, de non-respect des transmissions obligatoires des bilans, rapports d'activité et comptes-rendus financiers annuels, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

#### **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

La Collectivité Territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention au vue des comptes annuels, du compte rendu financier et du rapport d'activités transmis par l'association que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service et que le programme d'actions de l'association soit bien exécuté.

#### **ARTICLE 9 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au résultat du contrôle mentionné à l'article 8.

#### **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité Territoriale et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

## **ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est passée au titre des années 2017 à 2019. Elle prend fin au 31 décembre 2019 sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 12 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le

**Pour la Ligue de Pelote Basque  
Le Président,**

**Pour la Collectivité Territoriale  
Le Président,**

**Léo HARAN**

**Stéphane ARTANO**